



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.285.1991.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 7 MARS 1966

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 novembre 1991, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général sa proposition d'amendement au paragraphe 6 de l'article 8, de la Convention susmentionnée.

Le texte de ladite notification est ainsi conçu :

(Traduction) (Original : anglais)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement australien demande par les présentes une révision de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conformément à l'article 23 de la Convention.

La proposition de l'Australie viserait à remplacer le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention par les dispositions suivantes :

6. Le Secrétaire général fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention.
7. Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Je note que dans le texte actuel le paragraphe 6 est le dernier paragraphe de l'article 8.

On trouvera ci-joint les propositions du Gouvernement australien quant aux modalités éventuelles d'examen de cet amendement.

(Signé) Robert RAY



-2-

PIECE JOINTE A LA LETTRE DU 21 NOVEMBRE ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR LE MINISTRE PAR INTERIM DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DU COMMERCE DE L'AUSTRALIE

Le Gouvernement australien propose, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que les Etats parties à la Convention décident de la procédure à suivre pour l'examen de l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, notamment en spécifiant les conditions à réunir pour l'adoption de l'amendement et pour son entrée en vigueur. Cette décision pourrait stipuler que :

- Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votant à la réunion est soumis pour approbation à l'Assemblée générale et tout amendement ainsi adopté entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il est obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté ainsi que pour les Etats parties qui ratifient la Convention telle qu'elle a été modifiée, ou y adhèrent, après la date d'entrée en vigueur de l'amendement et pour les autres Etats parties qui restent liés par les dispositions de la Convention.

Le 20 décembre 1991

J.P.

CORRESPONDENCE UNIT

39 MEMBER STATES plus 4 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: